

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018203854

Dossier numéro : 2018-07-19/47

Titre

19 JUILLET 2018. - Extrait de l'arrêt n° 108/2018 du 19 juillet 2018 -(Numéro du rôle : 6881) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2018 page : 70154

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, introduit par la SA " Rocoluc ".

...

Par ces motifs,
la Cour

annule la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs en ce qu'elle n'interdit pas le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes (A+, B+ et F1+) pour l'exploitation de jeux de hasard et de paris via un seul et même nom de domaine et les URL associées.